



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n° 97A-2017-07-04-001
portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de
l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2014, fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU la décision DEAL du 6 février 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- VU la demande de dérogation pour la capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles, présentée par l'association « Le Gaïac » le 21 avril 2017, complétée le 26 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe, voté lors de sa séance plénière du 20 juin 2017 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que l'année 2017 est une année de transition, dans l'attente de l'adoption du nouveau plan national d'actions pour l'espèce, au cours de laquelle la continuité des actions de suivi scientifique doit être assurée ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – L'association « Le Gaïac », représentée par son président, monsieur Fortuné GUIOUGOU, basée au lieu-dit La Chaise sur la commune de Sainte-Rose, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens vivants de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*).

Ces actions s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de cette espèce (Objectif I, sous-objectif B, actions 4 et 5 : *étudier la structure des populations d'iguane des petites Antilles et les fluctuations d'effectif des populations* ; objectif II, action 14 : *Sensibiliser les scolaires, les institutionnels et le grand public*).

Elles permettent un suivi des populations par la méthode de capture-marquage-recapture, dont le protocole a été validé lors du précédent plan national d'actions en faveur de l'espèce.

La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association « Le Gaïac ».

Article 2 – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens vivants de l'espèce, manuellement ou à l'aide d'une perche munie d'une corde ;

Elles permettent un suivi des populations par la méthode de capture-marquage-recapture, dont le protocole a été validé lors du précédent plan national d'actions en faveur de l'espèce.

La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association « Le Gaïac ».

Article 2 – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens vivants de l'espèce, manuellement ou à l'aide d'une perche munie d'une corde ;
- pour les individus capturés, à réaliser des mesures biométriques, et pour les individus non marqués lors de campagnes antérieures, à marquer les animaux individuellement (par transpondeur, PIT-Tag type TROVAN) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures.

Article 3 – La présente autorisation est valable pour la capture temporaire de 600 individus vivants de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles.

Article 4 – Le territoire concerné est celui des communes de la Désirade, de Bouillante, de Petit Bourg, de Capesterre-Belle-Eau et de Sainte-Rose.

Article 5 – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront de juillet à décembre 2017. Elles débuteront à compter du 7 juillet 2017.

Article 6 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7– Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2017, le bénéficiaire devra fournir un bilan de l'opération à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à la direction régionale de Guadeloupe de l'Office national des forêts, en tant qu'animateur du plan national d'actions. Les données seront intégrées à la base gérée par l'ONF dans ce cadre.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association « Le Gaïac », à qui il appartient d'en avertir les personnes associées aux manipulations, telles que listées en annexe.

Article 10 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,


FABIEN BARTHELAT



Annexe – Personnes habilitées à intervenir

Nom	Prénom	Structure
Angin	Baptiste	Ardops Environnement
Questel	Karl	Bénévole Association Le Gaïac
Simoncini	Dominique	Bénévole Association Le Gaïac
Moulard	Grégory	Bénévole Association Le Gaïac
Guiougou	Fortuné	Bénévole Association Le Gaïac
Le Moal	Alexandra	Bénévole Association Le Gaïac
Chaulet	Myriam	Bénévole Association Le Gaïac
Poupart	Alexis	Bénévole Association Le Gaïac
Imbert	Claire	Bénévole Association Le Gaïac
Gourdol	Angélique	Bénévole Association Le Gaïac
Beghain St Hillier	Margot	Bénévole Association Le Gaïac
Siousarran	Véronique	Bénévole Association Le Gaïac
Boulland	François	Bénévole Association Le Gaïac
Landry	Clara	Bénévole Association Le Gaïac
Galdi	Béatrice	DEAL
Sikora	Maxym	ONF
Doré	Rodrigue	ONF
Bernard	Marie-France	ONF
Cremades	Caroline	ONF
Le Loch	Sophie	ONF